



**CONVENTION FINANCIERE  
ATELIER « PASSERELLE ».**

**ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

**ET**

L’Association CARITAS ALSACE / FEDERATION DE CHARITE  
Sise 5, Rue Saint Léon 67082 STRASBOURG  
Représentée par Monsieur Jean-Marie SCHIFFLI, Président , ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire »

d’autre part,

**VU**

- Le code départemental des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil Départemental du 5 février 2016 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **I : OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : Objet**

L'objet d'une des missions exercée par l'association est la mise en œuvre d'un atelier « passerelle vers l'intégration »

Cet atelier a pour objectif la mobilisation de 16 bénéficiaires du RSA non francophones originaires de l'ensemble du département, éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'engagement vers une activité bénévole ou salariée.

Cet atelier viendra en appui de l'accompagnement réalisé par les référents de parcours d'insertion sociale.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en œuvre de cet atelier.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, et dans la continuité des propositions des groupes de travail des assises de l'engagement, le Département s'engage à soutenir le projet expérimental de l'association.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2016. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

#### Article 3.1 Principes

L'atelier expérimental « passerelle vers l'intégration » sera réalisé par le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité. Cet atelier a pour objectif la mobilisation de bénéficiaires du RSA non francophones éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'engagement vers une activité bénévole ou salariée.

#### Article 3.2 Montant de la subvention attribuée

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'organisme à concurrence d'un montant de 10 000 € pour l'année 2016.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le montant total de la subvention sera versé en fin d'année, sous réserve de la réalisation de l'action prévue par la présente convention.

|   |
|---|
| <b>III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION</b> |
|---|

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la mise en œuvre du cahier des charges joint en annexe.

L'association s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention attribuée.

Dans l'hypothèse où la prestation citée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas réalisée, l'association s'engage à rembourser au Département la subvention affectée.

#### **Article 6 : Documents à produire**

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 18 octobre 2004.

#### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **Article 9 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la

circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département

#### **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention attribuée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables demandés (bilans, comptes de résultats, annexes) pour permettre l'instruction de la demande.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

### **IV : DIVERS**

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 13 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

#### **Article 14 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'association,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin,

Jean-Marie SCHIFFLI

Frédéric BIERRY